Extrait N° 19 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 11 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

16 SEP. 2026

que la convocation du Conseil a été faite le **3 septembre 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **25.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS * ILE DE LA REUNION *

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Rémy ALMAR – M. Jean François SUZANNE – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Jean Daniel DENNEMONT a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Lydia DEVEAUX – **M. Jean Hugues LESQUELIN** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à M. Jean François SUZANNE – **Mme Jocelyne PAPY** a donné mandat à M. Nicolas ABELARD – **M. Cédric BEGUE** a donné mandat à Mme Cécile TECHER – **Mme Line BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame TOLAR Annie Claude** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **TOLAR Annie Claude** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Cécile TECHER,*** *intéressée par l'affaire n° 4 (subventions), a quitté la salle. Elle a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 6.*
- ***M. le Maire et M. Fabrice PAYET,*** *intéressés par les affaires 13 et 14, ont quitté la salle à la mise en discussion des affaires.*
- ***M. Alphonse HOARAU*** *a été désigné président de séance pour les affaires 13 et 14.*

& &
&

AFFAIRE N° 19 / Avenant n° 1 à la convention d'acquisition foncière et de portage n° 01 22 15 entre l'EPFR et la commune

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a, par délibération de son conseil municipal du 07 avril 2023, approuvé l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F.Réunion) pour le compte de la Commune des parcelles AI 1016- 1019 et 1022, d'une surface de **2 204 m²**, en vue de la réalisation du cimetière du Tévelave.

Une convention d'acquisition foncière n° 01 22 15 annexée à la présente, a été signée entre la commune et l'E.P.F.Réunion.

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci-après :

- ✓ Le prix d'acquisition du bien est de **185 136,00 €** (au vu de l'estimation du service des domaines) ;
- ✓ La durée de portage est de **12 ans ;**
- ✓ Le coût d'intervention de l'EPFR est de **9 025,38 € HT ;**
- ✓ Le taux de portage est de **0,75 % l'an** ;
- ✓ la destination prévue est **la réalisation d'un équipement public (cimetière).**

L'Etablissement Public Foncier de la Réunion a fait l'acquisition de ce bien le 5 octobre 2023.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier de la Réunion pour l'attribution d'une subvention au titre de la mesure #10 du PPIF 2024-2028 pour la réalisation d'équipements publics hors périmètres prioritaires. De plus, afin de répondre aux conditions d'éligibilité des subventions la commune a sollicité la modification de la durée de portage de ce terrain de 12 à 10 ans.

L'Etablissement Public Foncier de la Réunion, après en avoir délibéré favorablement, a transmis un projet d'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière n° 01 22 15 portant la **durée de la convention à 10 ans**, et approuvant l'octroi d'une **subvention de 55 540,80 euros**. Les autres éléments contenus dans la convention restant inchangés.

Par conséquent, je vous propose :

- ➢ D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière n° 01 22 15 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ;
- ➢ De m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière n° 01 22 15 annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- ➢ approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'acquisition foncière n° 01 22 15 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion.
- ➢ autorise le Maire ou en son absence le 1er adjoint à signer l'avenant n° 1 à la convention d'acquisition foncière n° 01 22 15 annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 SEP. 2026

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 16 SEP. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.